

PROJET DE PARC EOLIEN DE LA VOIE POUÇOISE
Communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre (51)

Mémoire de réponse à l'Avis de la MRAe du 08/04/2026

Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Voie Pouçoise
97 allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3
69800 Saint Priest



Sommaire

SOMMAIRE	1
AVANT-PROPOS	2
REMARQUES ET RÉPONSES	3
REMARQUE #1	3
RÉPONSE :	3
REMARQUE #2	7
RÉPONSE :	7
REMARQUE #3	8
RÉPONSE :	8

Avant-propos

La Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de la Voie Pouçoise a déposé le 7 mars 2025 une Demande D'Autorisation Environnementale (DDAE) pour un projet de parc éolien situé sur les communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre (51), constitué de 4 éoliennes et de leurs éléments connexes.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a formulé un avis sur ledit projet, référencé 14611/AP, datée du 8 avril 2026 et transmis le 9 avril 2026.

Le présent mémoire a été élaboré en réponse aux remarques et recommandations de l'avis de la MRAE.

Remarques et réponses

Remarque #1

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les maîtres d'ouvrage des autres parcs, d'élaborer une étude d'impact globale pour l'ensemble des parcs éoliens faisant partie du projet global listés dans l'Étude d'impact sur l'environnement du dossier.

Réponse :

Le pétitionnaire prend acte de cette recommandation.

Toutefois, au regard des critères dégagés par l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de la jurisprudence relative à la notion de « projet unique », une telle procédure généralisée ne paraît ni juridiquement requise ni matériellement cohérente dans le cas d'espèce.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsqu'un projet « est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage », il doit être « appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

La jurisprudence déduit de ces dispositions que l'obligation de réaliser une étude d'impact globale suppose l'existence d'un véritable « projet unique », caractérisé par des liens matériels, techniques et fonctionnels suffisamment étroits entre les différentes installations concernées.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Toulouse (30 janvier 2025, n° 23TL00220) a retenu l'existence d'un projet unique dès lors que les éoliennes **étaient réalisées simultanément, implantées sur des sites proches et partageaient des équipements communs**. La cour en a déduit qu'une étude d'impact globale était nécessaire.

À l'inverse, la Cour administrative d'appel de Nantes (11 février 2025, req. n°23NT00984 et 23NT00985) a jugé que des parcs proches géographiquement ne constituaient pas un projet

unique **dès lors qu'ils restaient autonomes dans leur fonctionnement et leur exploitation**. La cour a précisé que le seul fait qu'une étude unique paraisse « plus pertinente et permettrait d'informer le public » ne suffisait pas à imposer une évaluation environnementale globale.

Dans le même sens, le Tribunal administratif de Grenoble (13 mai 2025, req. n°2201216) a jugé que deux projets « **indépendants l'un de l'autre** » et **sans « lien fonctionnel »** ne constituaient pas un projet global au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Enfin, le Tribunal administratif de Nantes (29 septembre 2022, req. n°2211977) a considéré que deux parcs distants d'environ 2 km, « **totalemt indépendants l'un de l'autre** » et exploités « **par deux sociétés différentes** », ne constituaient pas un seul et même projet, tout en relevant que chaque dossier analysait les « effets cumulés » de l'autre parc.

Tout d'abord, l'Ae choisit une liste (p.4) à cheval sur deux aires d'étude, issue d'un bloc regroupé uniquement pour la lisibilité de la carte se situant en page 51 de l'étude d'impact sur l'environnement. Le choix de ce bloc est donc purement graphique, comme le montre le reste de l'étude qui ne fait aucune distinction entre les trois blocs tracés.

Or, au regard des critères dégagés par la jurisprudence, ce regroupement cartographique ne suffit pas à caractériser l'existence d'un projet unique au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Aucun élément ne permet d'établir une conception commune des différents projets. Les projets concernés demeurent exploités dans des conditions autonomes et ne sont pas présentés comme partageant des infrastructures techniques ou des équipements communs.

De plus, la notion même de « cohérence » ne pouvant s'appliquer qu'à condition que le projet soit appréhendé dans son ensemble, il faudrait également intégrer le bloc situé à l'est. La liste proposée en page 4 ne comprendrait donc nullement « l'ensemble du projet ».

Ensuite, la vie, la durée, les caractéristiques ou les conditions des projets sont distinctes d'un projet à l'autre. S'il est possible, dans une certaine mesure, de concerter les différents développeurs sur un unique projet, cette démarche est rendue irréalisable par la notion de temporalité. En effet, un projet accordé et construit en 2017 (ex : Parc éolien de Vallée Gentillesse) ne peut être comparé au projet du pétitionnaire, dont la phase de consultation du

public a débuté le 18/04/2026. Le tableau ci-dessous recense les données disparates des parcs et projets listés dans l'avis :

Projet / Parc éolien	Développeur	Nombre d'éoliennes	Modèle d'éolienne	Hauteur en bout de pale	Dates EP	Statut 04/2024	Dernier statut
Aulnay l'Aître	Energiter	3	SG132	165	16/12/2024 - 23/01/2025	Construit	Autorisé 20/11/2024
de Champs Parents	Eole Generation/Engie Green	5	MM92/2050	126		Construit	Mise en service 08/2010
la Côte à l'Arbre - L'Estrée	Eole Generation/Engie Green	2	MM92/2050	126		Construit	Mise en service 08/2010
de Croix de Cuitot	Eole Generation/Engie Green	7	MM92/2050	126		Construit	Mise en service 09/2010
de Mont Bourré	Quadran/Total Energies	1	N117 / V110	130	14/11/2013 - 13/12/2013	Construit	
des Quatre Chemins	Poweo	9	MD77	150		Construit	
de Tessenières Est	Total Energies	1				Construit	Mise en service 05/2023
de Vallée Gentillesse	Quadran	2	M122		14/11/2013 - 13/12/2013	Construit	Mise en service 03/2017
des Vents de Brunelle	VS8 Energies Nouvelles	6	N100/2500	125 - 150		Construit	
des Vents de la Moivre 1	Quadran	2	SG 2.6-114	149 - 166	03/08/2019 - 03/09/2019	Construit	Mise en service 05/2024
des Vents de la Moivre 2	Quadran	3	SG 3.4-132	149 - 166	03/08/2019 - 03/09/2019	Construit	Mise en service 05/2024
des Vents de la Moivre 3	Quadran	5	SG 3.4-132	149 - 166	03/08/2019 - 03/09/2019	Construit	Mise en service 05/2024
des Vents de la Moivre 4	Quadran	4	SG 3.4-132	149 - 166	03/08/2019 - 03/09/2019	Construit	Mise en service 05/2024
des Vents de la Moivre 5	Quadran	4	SG 3.4-132	149 - 166	03/08/2019 - 03/09/2019	Construit	Mise en service 05/2024
de Mont de l'Arbre 1	Volkswind	6		165		Accordé	Autorisé 01/2020
de la Moivre	Tenergie Developpement	6	N117 / V110	130	19/09/2022 - 22/10/2022	Accordé	Autorisé 24/03/2023
de Bronne Sans Soucis	Escofi	7	N117 / V117	150	02/10/2023 - 03/11/2023	Instruction	Autorisé 23/02/2024
de la Ferme des Moutons	Eléments	3	V120	150	13/04/2026 - 13/05/2026	Instruction	Instruction
de la Voie Pouçoise	SSE Renewables France	4	N133 / V136 / SG132		18/04/2026 - 18/07/2026	Instruction	Instruction

L'écart temporel important, impliquant une évolution constante des contraintes et du support social, ne permet pas d'uniformiser les études en un ensemble homogène.

Quant à l'évaluation globale des incidences du projet sur l'environnement (art. L.122-1), elle a bel et bien été prise en compte. Les impacts cumulés sont présentés dans toutes les études formant le dossier de demande d'autorisation : acoustique, paysage, écologie.

L'étude acoustique prend en compte les parcs se situant dans un rayon de 5km autour du projet éolien de la Voie Pouçoise (cf. étude acoustique).

Nom du projet	Eoliennes retenues	Etat	Communes	Distance à la zone d'étude
Projet éolien de Coupéville	4 éoliennes	Objet de l'étude	Saint-Jean-sur-Moivre et Coupéville	-
Parc de Bronne-Sans-Soucis	7 éoliennes Vestas V117-3.6MW STE HH91	Autorisé	Coupéville et Vanault-le-Châtel	1600 m
Parc de Moivre	6 éoliennes Nordex N117/3600 STE TS76	Autorisé	Dampierre-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre et Francheville	2000 m
Parc de Mont de l'Arbre	6 éoliennes Vestas V126-3.45MW STE HH87	Autorisé	Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre	650 m
Renouvellement du parc des Quatre Chemins	Projet de renouvellement : 6 éoliennes N133/4.8 STE TS83 3 éoliennes Servion 3.0M122 HH89	Autorisé	Saint-Jean-sur-Moivre et Coupéville	1200 m
Parc de Tessenières Est	1 éolienne Siemens Gamesa SG3.65-132 3.65MW DT HH84	Autorisé	La Chaussée-sur-Marne	4400 m
Renouvellement du parc de Champs Parents	Projet de renouvellement : 2 éoliennes prises en compte Siemens Gamesa SG3.65-132 3.65MW DT 1x HH97 et 1x HH114	En instruction	La Chaussée-sur-Marne et Dampierre-sur-Moivre	2700 m
Renouvellement du parc de Croix de Cuitot	Projet de renouvellement : 6 éoliennes Siemens Gamesa SG3.65-132 3.65MW DT 4x HH84 et 2x HH97	En instruction	La Chaussée-sur-Marne et Dampierre-sur-Moivre	1150 m
Parc des Vents de la Moivre	5 zones mises en service en Mai 2024 : 9 éoliennes prises en compte 2 éoliennes SG2.625-114 HH93 + éoliennes SG3.65-132 3.65MW DT 2x HH97 et 5x HH84	En opération (depuis Mai 2024)	Dampierre-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre, Pogny, Francheville, La Chaussée-sur-Marne...	410 m

Tableau 153 : Parcs adjacents au projet dans un rayon de 5 km pris en compte pour l'impact cumulé sonore (Source : Sixense)

- L'étude paysagère recense les lieux et habitations jugés sensibles au regard du paysage et du patrimoine, notamment tous les villages le long du Vallon de la Moivre (cf. p.91 de l'étude paysagère).
- L'étude écologique répond également à la demande d'une « analyse des incidences environnementales présentant une *'cohérence au regard des enjeux environnementaux'* », puisqu'elle comprend une aire d'étude éloignée de 20km autour de la zone d'étude (cf. p.21 de l'étude écologique).

Une synthèse des incidences du projet est présentée à la page 432 de l'étude d'impact sur l'environnement, suivie des mesures prévues afin de limiter ces impacts.

Enfin, la concertation réalisée par le pétitionnaire englobe les communes situées dans un rayon de 6km, conviées dans le cadre du comité de pilotage.

Ainsi, les effets cumulés des projets environnants ont été identifiés, analysés et intégrés dans l'évaluation environnementale conformément aux exigences des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement, de manière à apprécier largement l'ensemble des impacts mais sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une étude d'impact unique couvrant l'ensemble des parcs mentionnés dans l'avis de l'Ae.

Remarque #2

Par ailleurs, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact globale avec un inventaire écologique complet relatif au suivi des rapaces et de la présence de l'avifaune en période hivernale.

Réponse :

L'inventaire de l'avifaune a été réalisé à quatre niveaux :

- Au niveau de l'avifaune nicheuse diurne : de mars à juillet 2023.
- Au niveau de l'avifaune nicheuse nocturne : en mars et juin 2023
- Au niveau de l'avifaune migratrice : d'août à novembre 2022 ; de février à mai 2023
- Au niveau de l'avifaune hivernante : en décembre 2022 ; en janvier 2023

Les inventaires ont été réalisés par les écologues à des périodes favorables au recensement des espèces. Tout comme il n'est pas nécessaire de réaliser un inventaire complet tout au long de l'année pour l'espèce hivernante, le bureau d'étude a jugé plus pertinent de se concentrer uniquement sur les périodes d'activités intenses pour les espèces d'avifaune nicheuse et migratrice.

Remarque #3

Il apparaît en outre que le sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve dans un couloir secondaire de migration de l'avifaune (notamment du Busard cendré et du Busard Saint-Martin) et d'une zone de transit pour les chauves-souris (notamment la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Barbastelle d'Europe).

Réponse :

Concernant l'avifaune

Tout d'abord, le pétitionnaire souhaite souligner le fait que le projet a été conçu en prenant en compte les couloirs de migration : évitement du couloir principal de migration, une implantation réfléchie, parallèle au sens de migration de l'avifaune, et des espaces entre les éoliennes suffisants pour conserver des couloirs de vol.

L'étude écologique conclut que les effets en phase chantier – risques de perte en habitat, de destruction ou de dérangement d'individus – sont nuls à limités, et que l'incidence sur l'avifaune migratrice est évaluée comme faible (p.113 étude écologique), en adaptant les périodes de travaux en évitant les périodes sensibles de nidification (p.306 de l'Etude d'Impact Environnementale). De plus, le pétitionnaire prévoit une mesure d'accompagnement en mandatant un organisme local pour participer aux campagnes de protection des espèces de busards, en identifiant les nids et en les protégeant grâce à l'installation d'une grille.

En phase exploitation, l'incidence a été jugée faible à modérée pour la majorité des espèces. Quant aux espèces de Busards Cendré et Saint-Martin, il existe des risques de dérangement et de destruction liés aux collisions notamment lors des parades nuptiales.

Pour pallier ces risques, le pétitionnaire s'engage à adopter une mesure de réduction : le système de détection et d'arrêt (SDA), qui comme son nom l'indique, consiste à identifier les espèces et, si nécessaire, arrêter l'éolienne. Ce dispositif sera testé, installé dès la mise en service du futur parc et durant toute l'exploitation, puis contrôlé grâce à des suivis de comportement et de mortalité.

Suite à la mise en place de cette mesure, l'impact résiduel devient faible.

Concernant les chiroptères

Pour les chauve-souris, les zones de transit et de chasse identifiées se trouvent en bordure de parcelles, au niveau des lisières et boisements à l'ouest de la zone d'implantation potentielle. Le bridage de l'éolienne E1 a été renforcé en raison de sa proximité avec le boisement, ce renforcement permettant ainsi à l'éolienne de couvrir 88% des espèces de Noctules et pipistrelle.



Figure 67 – Localisation du projet vis-à-vis des gîtes et des fonctionnalités liées aux chiroptères

Si l'on se réfère aux suivis environnementaux des parcs alentours (Croix de Cuitot, Quatre Chemins), l'étude Biotopie estime, pour le parc éolien de la Croix de Cuitot, à une mortalité allant de 9 à 20 par éolienne par an pour l'avifaune, et de 11 à 29 pour les chiroptères : elle conclut en la jugeant non significative. Or les résultats de cette étude concernent un parc qui n'avait pas de bridage. Notons toutefois que suite à cette étude, le développeur a tout de même souhaité installer par précaution un plan de bridage couvrant 87% de l'activité chiroptérologique.

Le pétitionnaire du présent projet de la Voie Pouçoise, en concertation avec les écologues et par souci de cohérence avec les parcs environnants, a choisi un plan de bridage adapté, et renforcé pour l'éolienne E1.

L'ensemble de ces mesures conduit à réduire significativement le risque répondant aux remarques de la MRAe. En effet, la mise en œuvre de ces mesures permet de réduire les impacts résiduels à « négligeables à faibles » (Voir « Synthèse des incidences potentielles du projet », p. 470 de l'Etude d'Impact Environnementale).